



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan d'occupation des sols
de la commune de Pomeys
pour transformation en plan local d'urbanisme
(département du Rhône)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0366

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 24 JUIN 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Pomeys pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande F08416U0366 déposée le 9 mai 2016 par la commune de Pomeys ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 10 mai 2016 ;

Considérant les principales caractéristiques du projet, dont les grandes orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 10 décembre 2015 consistent à :

- Rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales ;
- Favoriser un recentrage de l'urbanisation sur le bourg, en particulier sur sa partie Ouest, en s'inscrivant dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif ;
- Reconsidérer les perspectives de développement des hameaux et des quartiers périphériques au regard des différentes contraintes ;
- Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources ;

Considérant qu'au regard du champ d'application de l'évaluation environnementale et en particulier de l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme, Pomeys est concernée par la loi Montagne et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable à la date de la présente demande d'examen au « cas par cas » ; que tout projet d'unité touristique nouvelle (UTN) envisagé sur le territoire communal de Pomeys relèverait de ce fait de la procédure d'autorisation UTN visée à l'article R. 104-12 précité ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet de SCoT des Monts du Lyonnais en cours identifie sur son territoire 3 sites touristiques qui se sont engagés dans une procédure d'autorisation UTN ou qui pourraient en relever en cas de développement ; que parmi ces 3 sites figure la zone de loisirs de Hurongues, localisée en partie Sud-Ouest de la commune de Pomeys ;

Considérant que la carte de synthèse inscrite au PADD de la présente procédure d'urbanisme annonce justement le « *développement touristique de la zone de loisirs de Hurongues* » ; et que la partie écrite du PADD prévoit :

- de « *valoriser fortement la zone de loisirs* » de Hurongues ;
- et globalement, de « *permettre la création et/ou le développement d'activités touristiques (hébergement, camping, gîtes...)* » sur le territoire communal, sachant toutefois que le camping existant -et dont le PADD permet donc le développement- est localisé au niveau de l'UTN d'Hurongues ;

Considérant qu'à cet effet, le projet de zonage transmis supprime les 2 espaces boisés classés (EBC) prévus par le POS au niveau de la zone réservée à la base de loisirs d'Hurongues ; que compte-tenu de la surface et de l'emplacement de ces EBC au sein de la zone de loisirs, cette suppression a pour effet d'augmenter de manière notable les possibilités de constructions, d'aménagements et/ou d'emplacements touristiques au niveau de la zone de loisirs d'Hurongues ; que le potentiel qui en résulte est effectivement susceptible d'entrer dans les seuils d'autorisation UTN prévus à l'article R. 122-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente procédure de révision du POS paraît de ce fait répondre aux critères visés à l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs qu'au niveau paysager, sur cette même partie Sud-Ouest du territoire de Pomeys, le projet de SCoT en cours met en avant un double enjeu d'intégration paysagère à l'échelle de son territoire :

- la présence d'un des 3 « axes vitrines » des Monts du Lyonnais (la RD 311 - RD 2), identifié comme tel par le projet de SCoT vu sa position panoramique sur plusieurs entités paysagères des Monts du Lyonnais et

sa forte fréquentation ;

- et la zone de loisirs de Hurongues, repérée par le projet de SCoT comme étant l'un des 2 « sites à enjeux paysagers » repéré sur ces « axes-vitrines », et comme nécessitant « une attention particulière car situés à des points stratégiques du territoire, proches des portes d'entrée ou de sortie » :

Considérant que, si le reste du territoire communal et du projet de PLU ne semble pas justifier la production d'une évaluation environnementale, compte-tenu en particulier du resserrement de l'enveloppe constructible et d'une meilleure prise en compte des zones humides et de la continuité écologique centrale dans le projet de PLU par rapport au POS en vigueur, en revanche, eu égard aux éléments touristiques et paysagers évoqués ci-dessus, les orientations du présent projet autour de la zone de loisirs de Hurongues justifient à elles seules la production d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale retranscrite dans le rapport de présentation du présent projet devra être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ; qu'il devra donc être plus particulièrement développé s'agissant des caractéristiques du territoire et des effets du projet au niveau de la zone de loisirs d'Hurongues,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS de Pomeys pour transformation en PLU, objet de la demande F08416U0366, est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- la présente procédure de révision du POS des dispositions législatives et réglementaires, autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette révision de POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs et notamment, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le préfet



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Autorité environnementale compétente en matière de documents d'urbanisme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision, le recours gracieux a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).